

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ALPES DE HAUTE-
PROVENCE (04)

Forêt domaniale de La BLANCHE

Contenance cadastrale : 1 670,5807 ha

Surface de gestion : 1 797,56 ha

Révision d'aménagement forestier
2013-2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de La BLANCHE
pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La BLANCHE (04), pour la période 1994-2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1 : La forêt domaniale de La BLANCHE (Alpes de Haute-Provence), d'une contenance de 1 797,56 ha, est affectée prioritairement à la production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant la fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 353,21 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (37 %), pin à crochet (30 %), pin noir d'Autriche (13 %), pin sylvestre (10 %), épicéa commun (4 %), sapin pectiné (3 %), d'autres résineux (2 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 444,35 ha, est constitué de landes et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 364,45 ha et en futaie irrégulière sur 369,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le mélèze d'Europe (341,81 ha), le pin à crochets (141,14 ha), le pin noir d'Autriche (140,45 ha), le pin sylvestre (49,07 ha), le sapin pectiné (33,74 ha) et l'épicéa commun (28,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032)

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 257,56 ha, au sein duquel 93,81 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 84,72 ha seront entièrement régénérés au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie par parquets en attente, d'une contenance de 106,89 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 300,72 ha, qui fera l'objet de coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière en attente, d'une contenance de 69,09 ha, qui ne fera l'objet de coupes du fait de critères dendrométriques ou de volumes par hectare encore faibles. Néanmoins, les gros bois épars seront récoltés si une opportunité commerciale se présente.
 - Un groupe à faible potentiel de production ligneuse à vocation pastorale et touristique, d'une contenance de 290,25 ha, qui fera l'objet de coupes afin d'assurer la sécurité du public, et de travaux d'entretien pour éviter l'embroussaillage du milieu ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 756,45 ha, constitué principalement d'éboulis et de formations d'altitude, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par l'enjeu RTM seront regroupées au sein de « divisions RTM » pour faire l'objet d'une gestion spécifique au profit de la protection physique ;
- Des travaux de goudronnage sur 4,10 km d'une route forestière et de création de 0,60 km de traîne seront entrepris afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

06 SEP. 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON